



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse**Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 24-27 avril 2018

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Autres Règlements :**Règlement n° 50 (Feux de position, feux-stop, feux indicateurs
de direction pour les cyclomoteurs et les motocycles)****Proposition de nouveau complément à la série 01
d'amendements au Règlement n° 53 (Installation
des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
sur les véhicules de la catégorie L₃)****Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motocycles (IMMA)***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'IMMA, vise à harmoniser les dispositions des Règlements n°s 50 et 53 concernant la visibilité géométrique vers l'intérieur pour les feux de position arrière. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 53 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.7.4, modifier comme suit :

« 6.7.4 Visibilité géométrique

Angle horizontal : 80° à gauche et à droite pour un feu simple :

l'angle horizontal peut être de 80° vers l'extérieur et ~~45~~
20° vers l'intérieur pour chaque paire de feux ;

Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

Toutefois, l'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être abaissé à 5° si la hauteur du feu est inférieure à 750 mm. ».

II. Justification

La présente proposition vise à harmoniser les dispositions des Règlements n^{os} 50 et 53 concernant la visibilité géométrique vers l'intérieur pour les feux de position arrière. Elle est liée à la proposition d'amendements correspondante relative au Règlement n^o 50 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/27), qui vise à aligner les prescriptions de visibilité pour les feux de position arrière avec celles pour les feux de position avant.
